Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE

Convention pour le développement de l'éducation artistique et l'action culturelle

Entre

L'ETAT :

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction régionale des affaires culturelles
Ministère de la culture et de la communication

Le Recteur de l'académie de Nice
Ministère de l'Éducation Nationale

et

Le maire de la ville de Draguignan

et

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise

et

Le directeur du musée de l'artillerie
Ministère de la défense

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE

Vu l'article 10 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales L-2122-22 et la compétence optionnelle « d'action culturelle » déléguée à la CAD : *« Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels : 1 réseau de 12 médiathèques, 5 écoles de musique, 1 conservatoire et 3 musées emblématiques du territoire »,*

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains et le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le contrat de ville 2015-2010 de la communauté d'agglomération Dracénoise signé le 29 juin 2015

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la feuille de route interministérielle 2015-2017 pour l'éducation artistique et culturelle, du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle élaborée par le Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle et présentée le vendredi 8 juillet 2016 par la ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

La présente convention pour le ***développement de l'éducation artistique et l'action culturelle*** est établie entre les soussignés :

L'ETAT :

Le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Monsieur Stéphane BOUILLON
Dont le siège est situé 2 bd Paul Peytral, 13282 MARSEILLE Cedex

Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la culture et de la communication,
Ci-après dénommé « La DRAC »

Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités
Monsieur Emmanuel Ethis
dont le siège est situé *53 avenue Cap de Croix, 06181, Nice Cedex*

Ci-après dénommé « L'académie»

et

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise
Monsieur Olivier Audibert-Troin
dont le siège est situé Square Mozart, 83300 Draguignan

Ci-après dénommé « la CAD»

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE

et

Le Maire de la ville de Draguignan
Monsieur Richard Strambio
dont le siège est situé 28 rue Georges Cisson, 83300 Draguignan

Ci-après dénommé «La commune »

et

Le Directeur du Musée de l'Artillerie
Colonel Alexis Uhrich,
dont le siège est situé Ecoles militaires de Draguignan, quartier Bonaparte, 83300 Draguignan

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE

PREAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine, qu'elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques,

Considérant la priorité de l'État, de rendre accessible à tous les jeunes les grands domaines des arts et de la culture, Patrimoine, Spectacle vivant, Arts visuels et la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3-5-2013 : « *Le parcours d'Education artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire* »,

Considérant la volonté de la commune et de la CAD de développer une politique culturelle ouverte à tous les publics conformément aux valeurs définies par la commune et la CAD reposant sur la transmission d'un héritage culturel auprès des jeunes qui constituent les citoyens de demain, et qu'il est par conséquent nécessaire de mobiliser les ressources des équipements culturels de la ville au service de l'éducation artistique et culturelle des enfants, adolescents et jeunes de son territoire.

LES SIGNATAIRES DÉCLARENT

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution :

ARTICLE 1 : Objectifs

Les partenaires souhaitent créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, le développement des pratiques artistiques et culturelles et l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ils souhaitent :

=> Fonder ce parcours sur l'offre culturelle du territoire, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par la CAD, la ville de Draguignan et l'État.

=> Prendre en compte les différents temps de la vie du jeune (scolaire, péri et extra scolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles.

=> Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble.

=> Accorder une attention particulière aux populations les plus fragiles, jeunes en territoire prioritaire et jeunes éloignés géographiquement des ressources culturelles.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE

ARTICLE 2 : Les ressources culturelles mobilisées

Le détail des propositions de chaque équipement culturel est précisé dans un document annexé à la présente convention.

Peuvent intervenir pour l'éducation artistique et culturelle les ressources suivantes :

1. Les ressources culturelles de la CAD

- Théâtre d'agglomération dont l'activité artistique et culturelle est confiée à l'association « Théâtres en Dracénie », scène conventionnée
- Médiathèque d'agglomération du Pôle culturel Chabran et le réseau des médiathèques du territoire
- Musée des arts et traditions populaires de Draguignan
- Conservatoire d'agglomération : pôle culturel Chabran et sites du territoire (en cours de classement)
- Auditorium de la Dracénie situé au Pôle Culturel Chabran de Draguignan

2. Les ressources culturelles de la ville de Draguignan

- Musée d'Art et d'Histoire
- Programmation en arts visuels de la Chapelle de l'observance
- Festivals *Court métrage* (cinéma),
- Festival *Playback* (musique) en partenariat avec Théâtres en Dracénie
- *Escapades littéraires* (livre) en partenariat avec la CAD

3. Les autres ressources culturelles implantées sur le territoire

- Archives départementales, Conseil départemental du Var
- Médiathèque départementale , Conseil départemental du Var
- Musée de l'Artillerie, Ministère de la Défense
- Dispositifs d'éducation à l'image du CNC : *école, collège et lycéens au cinéma*

Ressources complémentaires du territoire pour le temps libre

- Le *pôle image* : ateliers vidéo multimédia
- *Cinéma multiplexe CGR - 7 salles*
- *MODE 83 :* ateliers numériques – projets d'art numérique en partenariat avec *Théâtres en Dracénie*
- réseau de salles de cinéma dans les communes

Par ailleurs, la commune de Draguignan et la CAD mènent une politique de restauration et de mise en valeur du Patrimoine matériel et immatériel du territoire dans une perspective de transmission auprès des populations, notamment les plus jeunes.

ARTICLE 3 : Mise en oeuvre

Dans le cadre d'un projet artistique et culturel de territoire, les institutions culturelles, les écoles, les établissements scolaires, les établissements sociaux et médicaux éducatifs conçoivent ensemble des parcours d'éducation artistique et culturelle pour les jeunes dans la perspective d'un approfondissement de tous les domaines de la vie culturelle.

3.1. Domaines artistiques et culturels

Le parcours d'éducation artistique et culturel s'articule autour de tous les champs culturels détaillés dans le document annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE

Ce parcours repose sur la volonté partagée des signataires de la convention de favoriser une éducation citoyenne à travers :

- la transmission du patrimoine local, national et mondial ,
- La découverte de la création contemporaine,
- les pratiques culturelles numériques

3.2. Jeunes concernés par la présente convention

L'ensemble des jeunes habitants, des élèves (premier degré et second degré), des étudiants, de la commune de Draguignan et de la Communauté d'agglomération de la CAD sont concernés.
Une attention particulière sera accordée aux jeunes situés en géographie prioritaire et en lycée professionnel.
Le jeunes en situation d'hospitalisation ou pris en charge dans des IME ainsi que les jeunes sous protection judiciaire sont également concernés par cette convention.

3.3. Modalités

Tous les opérateurs culturels percevant des subventions de l'État doivent développer dans leurs contrats d'objectifs un projet de transmission dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec des établissements scolaires et les institutions ou associations accueillant des jeunes.

Tous les établissements scolaires inscrivent dans leur ***volets culturels*** l'ensemble des projets et actions engagés en partenariat avec les partenaires culturels. Les établissements scolaires sont accompagnés dans cette démarche par les partenaires.

Des partenariats avec les structures accueillant les jeunes *en dehors du temps scolaire* seront développés par les équipements culturels qui élaborent des propositions différentes et complémentaires au temps scolaire.

La délégation académique en concertation avec les inspections concernées apporte son *expertise pédagogique* et veille avec les chefs d'établissement à la mise en place et au suivi des projets et des formations mises en place.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles apporte son *expertise en matière de qualité artistique et culturelle*. Elle répond également aux demandes d'avis de l'éducation nationale concernant la qualification professionnelle des intervenants indépendants.

3.4. Moyens mis à disposition

3.4.1. Politique tarifaire

La CAD, la commune de Draguignan et les équipements culturels précités développent une ***politique tarifaire spécifique*** en direction des jeunes et des groupes scolaires.

3.4.2. Médiation

La CAD, la commune de Draguignan et les équipements culturels précités développent une ***politique de médiation*** avec des personnels qualifiés mis à disposition dans les équipements culturels ainsi que des services des publics ou services éducatifs.

L'académie complète, dans la mesure de ses moyens, cette politique de médiation par la mise à disposition d'enseignants chargés de mission art et culture et des conseillers pédagogiques sur ce territoire dont la compétence recouvre les domaines culturels de la présente convention.

La DRAC, dans la mesure de ses moyens, s'efforce d'animer le réseau régional des professionnels de la médiation par des propositions de formation, séminaires, rencontres professionnelles.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE

3.4.3. Transport

- La commune de Draguignan développe une politique de transport spécifique pour les écoles du 1er degré et pour les centres de loisirs afin de se déplacer vers les lieux culturels de la commune et/ou hors de la ville ;
- Les établissements scolaires des premier et second degré peuvent utiliser les lignes régulières de transport intercommunal en Dracénie pour se déplacer vers les lieux culturels de son territoire avec un tarif préférentiel en journée (0,45€ le voyage à ce jour) ;
- Les jeunes peuvent bénéficier à titre individuel d'un transport spécifique en soirée destiné à tous les habitants de la Dracénie pour se déplacer vers le théâtre d'agglomération pour certains spectacles *« TED petit bus »* (4€ A/R);
- Les établissements scolaires du second degré peuvent mobiliser leurs fonds propres pour financer certains transports ;
- Ponctuellement des transports sont organisés en direction des sites culturels par la CAD et la commune pour les journées du patrimoine et événements nationaux.

3.4.4. Formation

Les partenaires participent à la mise en place d'un ***plan de formation conjoint*** en direction des différents acteurs de l'EAC intervenant sur le territoire (enseignants, personnels des collectivités, médiateurs, animateurs des centres de loisirs, établissements sociaux éducatifs, ...).

Les équipements culturels percevant une subvention de la DRAC peuvent se mobiliser dans ce cadre et après accord des partenaires pour participer aux formations conjointes répondant à leurs objectifs et en appui sur leurs programmations.

Les coûts des formations conjointes sont pris en charge par l'Éducation nationale pour les personnels relevant de sa compétence.

3.4.5. Outils pédagogiques

Des documents pour l'éducation artistique et culturelle concernant les ressources de la commune de Draguignan et de la CAD peuvent être élaborés et mis à disposition des acteurs de l'éducation artistique et culturelle du territoire après avis du comité de pilotage (voir article 4).

3.4.6. Financement

Le coût des projets est en grande partie pris en charge dans le cadre des moyens et missions habituelles de l'État et des collectivités, cependant des dépenses spécifiques peuvent éventuellement bénéficier de financements supplémentaires dans le cadre de partenariats établis :

- ➔ Dans la mesure de leurs moyens, les EPLE financent une partie de leurs projets culturels dans le cadre des arbitrages et des priorités définies par le ***volet culturel du projet d'établissement.***
- ➔ Au delà des financements pérennes apporté aux activités des structures culturelles, dans la mesure de ses moyens la DRAC peut apporter son soutien à des projets spécifiques dans le cadre de ses priorités territoriales et artistiques :
 - ***Un contrat Territoire Lecture*** (CTL) est renouvelé avec la CAD en 2017-2020 afin de permettre l'accueil d'un artiste en résidence (auteur, illustrateur, plasticien, photographe, ...) qui accompagne la politique de développement de la lecture publique menée par les médiathèques intercommunales.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE

- Une aide spécifique au développement d'***actions d'éducation artistique hors les murs*** menées par Théâtres en Dracénie dans des communes de la CAD est prévue dès 2016.
- Un soutien spécifique dans le cadre du dispositif ***La classe, l'oeuvre*** permet de développer des projets d'intervention d'artistes auprès des jeunes.
- Un soutien spécifique à la médiathèque du pôle Chabran pour le développement de la ***pratique artistique dans le cadre de projets transdisciplinaires*** faisant intervenir des artistes et menés en partenariat avec d'autres équipements culturels du territoire.

➔ Les porteurs de projets pourront également solliciter les financements liés aux différents dispositifs existant sur le territoire départemental et régional ainsi que les dispositifs de mécénat accompagnant le développement de l'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE 4 : Suivi, Bilan et Évaluation

Un comité de pilotage composé des signataires se réunit au moins une fois par an afin de définir les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat, d'en assurer le suivi et l'évaluation et de préciser la poursuite du partenariat.
Les partenaires se réservent la possibilité d'organiser des groupes de travail avec des missions particulières (création d'outils, échanges, expertises, mise en place de formations…).

Un bilan annuel de septembre à septembre des projets et actions d'éducation artistique et culturelle est réalisé par la DRAC en partenariat avec les structures culturelles et collectivités du territoire.

L'Éducation nationale organise un recensement des parcours et des volets culturels des écoles et EPLE.

Les parties s'accordent sur les indicateurs suivants :

- Nombres de jeunes sur le territoire ayant bénéficié dans l'année d'un projet en lien avec un équipement culturel
- Le % de jeunes scolarisés sur le territoire ayant bénéficié d'un projet EAC chaque année de septembre à septembre.
- Le % de jeunes situés en *territoire prioritaire* ayant bénéficié d'un projet EAC avec un partenaire culturel
- Le % d'établissements scolaires qui dans le cadre de leur volet culturel ont effectivement mis en œuvre un projet EAC avec les 3 piliers en partenariat avec un équipement de proximité pour chaque cycle.
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un projet EAC en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 5 : Communication

Les signataires de la convention développent des outils d'information et de communication.

Cette convention et sa mise en application feront l'objet d'une information par la CAD et la commune de Draguignan en direction de ses équipements culturels et du public.

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale diffusera cette information en direction des établissements scolaires et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN).

La DAAC et la DRAC mettront cette convention en ligne sur leur site Internet.

Les actions conduites en éducation artistique et culturelle seront valorisées sur les supports en ligne des signataires.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE

ARTICLE 6 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

ARTICLE 7 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Attribution de compétence

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties s'en remettront au Tribunal administratif compétent.

Fait en 4 exemplaires à Draguignan, le :

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la culture	**Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités Ministère de l'éducation nationale**	**Le directeur du musée de l'artillerie, Ministère de la Défense**
Monsieur Stéphane BOUILLON	Monsieur Emmanuel ETHIS	Colonel Alexis UHRICH

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise	**Le Maire de la ville de Draguignan**
Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN	Monsieur Richard STRAMBIO

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_176-DE